

Urbanisme

Hôtel de ville
14, rue Fortuné-Charlot
BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Cormeilles

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MAISONS INDIVIDUELLES ENGAGEANT DES TRAVAUX DE RAVALEMENT AVEC OU SANS RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°20.028 en date du 19 mai 2020,

Désignée ci-après par « **LA COMMUNE** »,

D'UNE PART,

ET :

Madame, Monsieur

M./Mme :

Adresse : (domiciliation et adresse des travaux)
.....

Ville : Code postal :

Tèl :

Ci-après désigné « **LE PROPRIETAIRE BENEFICIAIRE »**

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la préservation, de la valorisation et de l'amélioration du patrimoine des particuliers vivant sur le territoire, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles a décidé de mettre en place un plan de soutien aux opérations de ravalement de façades accompagnées ou non d'une rénovation énergétique.

Par ce dispositif, la Municipalité souhaite encourager les propriétaires et les copropriétaires occupants à rénover leur maison d'habitation par un soutien financier en leur attribuant une subvention, allouée jusqu'à épuisement des crédits votés au budget communal.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention allouée au titre des travaux de ravalement avec ou sans rénovation énergétique entrepris sur les façades extérieures des maisons d'habitation.

ARTICLE 2 : Nature des travaux éligibles

Sont éligibles les travaux de rénovation de façades accompagnés ou non d'une rénovation énergétique portant sur les maisons individuelles d'habitation (sont exclus les travaux de ravalement sur les annexes au bâtiment principal).

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires

Les personnes physiques propriétaires occupants et les copropriétaires occupants de maison individuelle. Pour les copropriétaires, le propriétaire doit justifier de l'accord de tous les copropriétaires, à la majorité absolue.

ARTICLE 4 : Engagement de la commune

Après respect des obligations fixées par la présente convention et dans la limite d'une subvention par maison d'habitation et par propriétaire, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles verse au bénéficiaire une subvention à hauteur de 25 % des dépenses totales facturées et payées dans la limite de :

- **3 000 € pour des travaux de ravalement avec une rénovation énergétique**
- **2 000 € pour des travaux de ravalement sans rénovation énergétique**

Le dispositif d'aide communale peut se cumuler avec l'ensemble des aides obtenues par d'autres organismes financeurs. Toutefois, la subvention communale est limitée au reste à charge du propriétaire (ce dernier devra le cas échéant attesté sur l'honneur qu'il ne bénéficie d'aucune autre aide).

Deux exemplaires de la présente convention doivent être datés et signés et remis au moment du dépôt de la déclaration préalable en mairie (ou d'un devis signé si la nature des travaux n'entraîne pas l'obligation de déposer une déclaration préalable). Un exemplaire signé du Maire sera ensuite envoyé par courrier au bénéficiaire de la convention, allocataire potentiel de la subvention.

ARTICLE 5 : Conditions et modalités de versement de la subvention

La perception de la subvention est subordonnée à la constitution par le bénéficiaire du dossier de demande de subvention, annexé à la présente convention, et qui doit être remis au plus tard au moment du dépôt en mairie d'une copie de la facture des travaux opérés.

La subvention est versée en une fois sur présentation de la facture et copie du certificat de conformité des travaux (DAACT).

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention prend fin de droit à l'issue du versement de la subvention.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le non-respect des termes de la présente convention entraîne sa résiliation de fait et la restitution de la subvention intégrale à la Commune.

ARTICLE 8 : Litige

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles ne saurait être tenue responsable ou être inquiétée en cas de litige avec des copropriétaires ou voisins suite aux travaux réalisés.

Le bénéficiaire convient de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir.

Article 9 : Règlement général relatif à la protection des données

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Commune par messagerie électronique : informatique@ville-montigny95.fr

Les informations que la Commune recueille proviennent de leur communication volontaire, par courrier ou dépôt en mairie, par les personnes physiques. Les documents mentionnés dans l'annexe « demande de subvention » sont obligatoires pour la bonne instruction et le suivi de ce dossier.

La COMMUNE s'engage à ce que la collecte et le traitement de données à caractère personnel collectées soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Nous nous engageons à utiliser et traiter vos données uniquement dans les limites légales et conformément à votre consentement.

Ainsi, seuls les Services Affaires générales & transversales (courrier), Urbanisme et Finances auront accès à vos documents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le :

.....

Le Bénéficiaire
Suivi de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles
Le Maire, Jean-Noël CARPENTIER